

Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor du Canada et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité concernant la levée du moratoire sur l'encaissement des congés annuels et des congés compensatoires

Ce protocole d'entente (PE) vient donner effet à l'accord conclu entre le Conseil du Trésor (l'employeur) et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité concernant l'encaissement des congés annuels et des congés compensatoires dépassant la limite maximale, tel que stipulé dans la convention collective pertinente.

Ce PE s'applique aux employés de l'unité de négociation Électronique (EL).

Les parties concluent une entente selon laquelle l'employeur, à la suite de la dernière prolongation du moratoire sur l'encaissement des congés pour 2021, ira de l'avant quant au paiement de crédits de congés annuels et de congés compensatoires en suspens à partir du 31 mars 2022. Dans le but de retourner aux limites allouées dans la convention collective d'ici le 1^{er} avril 2026, les parties s'entendent sur le processus suivant pour liquider les soldes de congé excédentaires sur une période de 5 ans, du 31 mars 2022 au 31 mars 2026 :

Encaissement des congés annuels

Pour les congés annuels, l'encaissement obligatoire se chiffrera au taux de 20 % annuellement de toutes les heures au-delà des limites maximales, entre le 31 mars 2022 et le 31 mars 2026.

Pour veiller à ce que les employés ne continuent pas à accumuler des congés au-delà de la limite entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2026, les employés ayant un solde de congés annuels supérieur à la limite maximale annuelle recevront un paiement pour 100% de la portion accumulée, mais non utilisée, de leurs congés annuels durant chaque année financière à partir du 31 mars 2022, et ce, en plus de l'encaissement au taux de 20 % précité. Nonobstant le passage précité, cet encaissement sera limité au montant requis pour réduire le solde reporté à la limite permise par la convention collective pertinente.

Les employés ayant un solde restant dépassant la limite allouée en date du 31 mars 2026 recevront un paiement pour l'ensemble de la portion en excès, conformément aux dispositions en vigueur dans la convention collective pertinente.

Encaissement des congés compensatoires

Les employés ayant un solde de congés compensatoires en date du 31 mars 2022 recevront un encaissement au taux de 20 % annuellement entre le 31 mars 2022 et le 31 mars 2026. Les congés compensatoires non utilisés accumulés entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022 et durant chacune des années financières subséquentes seront également payés en vertu des dispositions de la convention collective en vigueur, dans le but d'éviter une augmentation du solde.

Pour clarifier, les dispositions de ce PE ne s'appliquent pas au temps compensatoire octroyé en vertu de l'article 28.05(a) de la convention collective EL. Plus précisément, le temps compensatoire accumulé en raison de temps supplémentaire effectué dans un endroit éloigné du lieu d'affectation permanent de l'employé ne peut être liquidé automatiquement. Ce temps compensatoire ne peut être liquidé qu'à un moment acceptable par les deux parties.

**Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor du Canada
et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité concernant la levée du
moratoire sur l'encaissement des congés annuels et des congés compensatoires**

Nonobstant les paragraphes précités, les employés seront encore en mesure de demander l'encaissement de leurs congés annuels ou de leurs congés compensatoires durant l'année, et ce, selon les montants et la manière décrits dans la convention collective pertinente.

L'employeur peut, en consultation avec l'employé, mettre en veille l'encaissement obligatoire pour une année donnée, dans certaines situations où les données relatives aux congés d'un employé seraient incomplètes ou inexactes (par exemple, les employés en cours de transfert entre organisations).

Signatures

Signé électroniquement pour l'employeur



POUR L'EMPLOYEUR

13 décembre 2021

DATE

Signé électroniquement pour l'agent négociateur



POUR L'AGENT NÉGOCIATEUR

13 décembre 2021

DATE